

N° 4637<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de  
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2000).....	1
2) Nouveau texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Avis de la Commission de Travail (16.3.2000).....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, je me permets de vous saisir d'un nouveau texte du règlement grand-ducal sous rubrique qui prend en compte les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à la consultation de la Commission des Affaires Etrangères en date du 31 janvier 2000, et qui supprime toute référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée.

Le Ministre a également profité de la rédaction d'un nouveau projet de règlement grand-ducal pour y incorporer la date de prise d'effet qui est maintenant fixée au 21 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## NOUVEAU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du 21 mars au 29 mars 2000.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
Lydie POLFER

\*

## AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(16.3.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 février 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 31 janvier 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'article 1.

En date du 13 mars 2000, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat et un texte coordonné du projet.

La Commission de Travail se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la dernière version proposée par le Gouvernement, sauf qu'il y a lieu d'utiliser au 4e alinéa du préambule la terminologie de la loi modifiée du 27 juillet 1992 qui parle d'un avis de la Commission de Travail et non d'un assentiment, et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mars 2000.

*Le Greffier,*  
Guillaume WAGENER

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ

